

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Référence : 2009 CCI 36

Dossier : 2008-496(IT)I

ENTRE :

KENNETH SCOTT,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

CERTIFICATION DE LA TRANSCRIPTION
DES MOTIFS DU JUGEMENT

Je requiers que soit déposée la version certifiée ci-jointe de la transcription des motifs du jugement rendus oralement à Vancouver (Colombie-Britannique), le 28 novembre 2008.

« Diane Campbell »

Juge Campbell

Signé à Ottawa, Canada, ce 2^e jour de février 2009.

Traduction certifiée conforme
ce 14^e jour de septembre 2009.
Linda Brisebois, LL.B.

1 COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

2 2008-496(IT)I

3 ENTRE :

4 KENNETH SCOTT,

5 appellant,

6 - et -

7 SA MAJESTÉ LA REINE,

8 intimée.

9 -----

10 Appel entendu par madame la juge Campbell dans la salle
11 d'audience n 602, 6^e étage, 701 rue West Georgia, Vancouver
12 (C.-B.), le vendredi 28 novembre 2008.

13 -----

14 COMPARUTIONS :

15 Pour l'appelant : K. Scott

16 Avocate de l'intimée C. Akey

17 -----

18 La greffière audiencière : J. Platt

19 -----

20 Allwest Reporting ltée
21 1125, rue Howe, bureau 1200
22 Vancouver (C.-B.)
V6Z 2K8

23 Par : K. Bemister

24

25

MOTIFS DU JUGEMENT

1
2 (Rendus oralement à Vancouver (C.-B.), le 28 novembre 2008.)

3 LA JUGE: Qu'il soit inscrit au dossier
4 que je rends oralement les motifs dans les appels de
5 Kenneth Scott que j'ai entendus plus tôt cette semaine.

6 Les appels concernent les années
7 d'imposition 2005 et 2006 de l'appelant. Chacune de ces
8 années d'imposition soulève des questions, dont l'une a
9 trait à la demande de déduction de l'appelant au titre de
10 la prestation fiscale pour enfants.

11 Il a été convenu par l'appelant au début de
12 l'audience et durant la présentation des observations que
13 le principe de la chose jugée s'appliquait à sa demande de
14 déduction au titre de la prestation fiscale pour enfants
15 pour l'année de base 2005. Un avis de détermination visant
16 cette prestation fiscale pour enfants avait été délivré le
17 20 mars 1997. Lorsque l'appelant s'y est opposé, le
18 ministre a ratifié l'avis de détermination pour l'année de
19 base 2005.

20 Le 7 septembre 2007, l'appelant a interjeté
21 appel, entre autres choses, relativement à la prestation
22 fiscale pour enfants pour les années de base 2000 à 2005.
23 L'affaire a été instruite par la Cour et le 12 mars 2008,
24 la juge Miller a rejeté l'appel qu'avait présenté
25 l'appelant relativement à la prestation fiscale pour

1 enfants pour les années de base 2001 à 2005. La question
2 de la prestation fiscale pour enfants pour l'année de base
3 2005 ayant déjà été tranchée dans son ordonnance, cette
4 question est annulée par consentement en raison de la
5 chose jugée.

6 En ce qui a trait à la question de la
7 prestation fiscale pour enfants pour l'année suivante,
8 l'année de base 2006, l'appelant a convenu de l'annuler,
9 car la Cour n'en avait pas été saisie régulièrement, le
10 ministre n'ayant pas délivré d'avis de détermination en
11 vertu des paragraphes 152(3.2) et (3.3) à l'égard de
12 l'année de base à partir de laquelle l'appelant peut
13 signifier une opposition ou former un appel. Cependant, il
14 est loisible à l'appelant de présenter une demande en
15 bonne et due forme d'avis de détermination relativement à
16 d'éventuelles réclamations futures au titre de cette
17 prestation fiscale pour enfants.

18 Voici les questions qu'il reste à examiner
19 dans les présents appels :

20 1. La demande de l'appelant visant des
21 frais de garde supplémentaires excédant les montants
22 déductibles, pour les années d'imposition 2005 et 2006,
23 pour des dépenses à l'égard d'une école spéciale pour son
24 fils Emory.

25 2. La demande de l'appelant ayant trait à

1 une déduction à l'égard d'une personne à charge admissible
2 pour son fils Eliot pour les années d'imposition 2005
3 et 2006.

4 3. La demande de l'appelant visant un
5 crédit d'impôt pour personne handicapée à l'égard de son
6 fils Emory pour les années d'imposition 2005 et 2006.

7 4. La demande de l'appelant visant une
8 déduction pour des frais judiciaires engagés.

9 5. La demande de l'appelant visant des
10 frais médicaux relatifs à la fréquentation de l'école
11 Kenneth Gordon par son fils Emory.

12 6. L'erreur de l'ARC dans le calcul de
13 l'arriéré de la pension alimentaire payable par l'appelant
14 et le préjudice que l'erreur lui a causé. Et enfin,

15 7. L'imposition de pénalités et d'intérêts.

16 Selon les renseignements au dossier,
17 l'appelant et Tonette Ross se sont mariés le 4 août 1991.
18 Ils sont les parents de trois garçons. Ils se sont séparés
19 en 2001 et sont depuis parties à un certain nombre de
20 longues procédures judiciaires visant à un règlement
21 acceptable des questions relatives à la garde, aux droits
22 de visite et à la pension alimentaire ainsi qu'au partage
23 et à l'égalisation des biens. Selon certains documents de
24 l'appelant, quelque dix-sept ordonnances ont été rendues
25 par la Cour suprême de la Colombie-Britannique. La

1 première ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-
2 Britannique rendue le 24 octobre 2002 par le protonotaire
3 Donaldson prévoyait, entre autres choses, que les deux
4 parents partagent la garde des enfants, la mère Tonette
5 Ross, ayant la responsabilité principale des enfants au
6 quotidien.

7 Il a été ordonné à l'appelant de payer
8 1 174 \$ mensuellement à partir du premier novembre 2002,
9 ainsi que 66 pour 100 des frais de garde d'enfants. Une
10 ordonnance ultérieure datée du 28 novembre 2003 a modifié
11 légèrement l'ordonnance de 2002. Le premier
12 septembre 2004, une nouvelle ordonnance a été prononcée
13 accordant aux parents la garde et la tutelle conjointes et
14 statuant que les arriérés accumulés de la pension
15 alimentaire pour enfants seraient prélevés sur la part du
16 père des biens familiaux.

17 Aux termes d'une ordonnance datée du
18 11 janvier 2005, le montant mensuel de la pension
19 alimentaire pour enfants a été réduit et fixé à 850 \$ et à
20 55 pour 100 des frais de garde d'enfants pour la garderie
21 et l'école. Le 27 octobre 2005, la cour a réduit le
22 montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants du
23 père de 850 \$ à 425 \$ à compter du premier octobre 2005.

24 En 2005, l'un des enfants a été examiné par
25 le docteur Joan Pinkus qui a posé à son endroit un

1 diagnostic de trouble d'apprentissage. En 2005 et 2006, le
2 fils en question fréquentait une école spéciale, l'école
3 Kenneth Gordon, dont le coût approximatif annuel s'élevait
4 à 12 000 \$. Tonette Ross a présenté une requête concernant
5 les arrangements ordonnés à l'égard la pension alimentaire
6 et aux droits de visite. Dans une ordonnance du
7 21 juillet 2006, le juge Gill a prévu plusieurs
8 dispositions précises relatives aux droits de visite
9 concernant les enfants et, traitant des coûts
10 supplémentaires découlant de la fréquentation de l'école
11 Kenneth Gordon par l'un des enfants, le juge Gill au
12 paragraphe 5 de l'ordonnance a statué en partie :

13 [TRADUCTION]

14 Il est entendu que le défendeur a l'obligation
15 de contribuer aux dépenses relatives à la
16 fréquentation de l'école Kenneth Gordon par
17 Emory pendant deux ans au maximum et que son
18 obligation à cet égard est comprise dans le
19 paiement mensuel de la pension alimentaire
20 actuelle.

21 L'appelant soutient qu'il contribuait à l'instruction de
22 son fils conformément au paragraphe 5 de ladite ordonnance
23 qui augmentait le montant de la pension alimentaire tout
24 en précisant que cette augmentation devait servir à
25 concourir aux frais de scolarité. L'appelant a fait valoir

1 qu'il devrait avoir droit à une déduction pour un
2 pourcentage de ces frais de scolarité, soit au titre de
3 frais médicaux, soit au titre de frais de garde d'enfants.

4 En 2005, l'appelant a déduit des frais de
5 garde d'enfants de 3 475 \$ et, en 2006, des frais de garde
6 d'enfants de 4 402 \$. Le ministre a fait droit à la
7 demande de déduction de ces deux montants à l'égard de son
8 fils Ethan. L'appelant demandait également une déduction
9 de 55 pour 100 du montant payé par Tonette Ross pour
10 l'éducation spécialisée d'Emory. Selon la preuve présentée
11 par l'appelant, ces montants seraient approximativement de
12 2 100 \$ en 2005 pour sa part et approximativement de
13 2 876 \$ en 2006. Selon la preuve, M^{me} Ross a payé ces frais
14 intégralement comme en font foi deux reçus qui lui ont été
15 remis par l'école.

16 La lecture du paragraphe 5 indique
17 clairement que l'appelant devait assumer la responsabilité
18 d'un certain montant des frais de scolarité, mais aucun
19 élément de preuve ne m'a été présenté pour m'aider à
20 extraire ce montant du libellé. Voilà le premier problème.
21 Le libellé idéal aux fins fiscales aurait été d'établir le
22 montant exact dont l'appelant était responsable et de le
23 faire payer par l'appelant directement à l'école.

24 Or, j'ai un second problème. Dans une garde
25 conjointe comme celle de l'espèce, je pense que chaque

1 parent peut déduire les frais de garde d'enfants qu'il
2 engage durant les périodes où l'enfant vit avec lui. La
3 preuve indique clairement que l'appelant participe
4 activement à l'éducation de ses trois fils. Cependant, la
5 preuve dont je suis saisie n'est pas suffisante pour me
6 permettre, premièrement, d'extraire de l'ordonnance le
7 montant ou le pourcentage qui y est visé mais non précisé,
8 et, deuxièmement, de déterminer les périodes exactes
9 durant lesquelles l'enfant résidait avec l'appelant durant
10 ses années à l'école.

11 Les montants ne peuvent pas non plus être
12 déduits à titre de frais médicaux en vertu de
13 l'alinéa 118.1c), lequel vise le reçu par un autre
14 contribuable de ce montant, l'ex-épouse de l'appelant en
15 l'espèce, et ce dernier ne peut donc demander une
16 déduction sur le fondement de cette disposition également.

17 En ce qui concerne la question suivante,
18 les dispositions législatives pertinentes empêchent
19 l'appelant de déclarer l'un quelconque de ses enfants
20 comme personne à charge admissible aux fins du calcul de
21 ses crédits d'impôts non remboursables pour les deux
22 années d'imposition. Malheureusement pour l'appelant,
23 c'est le libellé même du paragraphe 118(5) qui l'empêche
24 de déduire un montant en vertu du paragraphe 118(1), car
25 il est la personne à qui incombe le paiement d'une pension

1 alimentaire au sens du paragraphe 56.1(4). Cette situation
2 a donné lieu à un résultat foncièrement injuste pour
3 l'appelant, mais ce résultat découle simplement de
4 l'interprétation stricte de la Loi.

5 Le même raisonnement s'applique aussi à la
6 demande de l'appelant relative à un crédit d'impôt pour
7 personnes handicapées à l'égard de son fils Emory pour les
8 deux années d'imposition. Un crédit d'impôt pour personnes
9 handicapées peut être demandé en vertu du
10 paragraphe 118.3(2) de la Loi. Comme la disposition
11 renvoie au paragraphe 118(1), nous sommes ramenés de
12 nouveau au paragraphe 118(5), ce qui rend l'appelant
13 inadmissible à l'égard de ce crédit parce qu'il est le
14 particulier qui paie la pension alimentaire.

15 La preuve de l'appelant relative à sa
16 demande de déduction au titre des frais judiciaires est
17 quelque peu confuse. Il déclare qu'une partie de la
18 déduction porte sur ses demandes relatives à ses droits de
19 visite, à la garde et à la pension alimentaire et que
20 l'autre partie porte sur les frais juridiques relatifs à
21 huit propriétés commerciales et cinq propriétés
22 résidentielles faisant partie d'une coopérative dont lui
23 et sa femme sont propriétaires d'une quote-part.

24 La résidence familiale, que M^{me} Ross a
25 conservée, était l'une des unités dans cet immeuble

1 d'habitation coopérative. L'appelant a témoigné que tout
2 propriétaire de l'une des unités dans ce type de projet
3 d'habitation est aussi propriétaire d'une quote-part dans
4 toutes les autres unités de l'ensemble. L'appelant a
5 intenté une action afin de résoudre les problèmes issus de
6 ce projet et pour assurer la vente des unités. Les
7 produits de la vente et la partie de ces produits revenant
8 à l'appelant n'étaient pas négligeables. Si je m'en
9 souviens bien, ils étaient approximativement de 47 000 \$
10 ou 48 000 \$.

11 L'appelant a demandé la déduction de frais
12 judiciaires s'élevant à 6 153 \$ en 2005. D'après ce que je
13 peux constater de la preuve et de la documentation, sans
14 toutefois en avoir la certitude, l'appelant n'a demandé
15 aucune déduction au titre de frais judiciaires liés à ses
16 problèmes familiaux en 2006 bien qu'il ait parfois
17 attribué une partie du montant de ses frais judiciaires à
18 ses demandes de nature judiciaire relatives à sa famille,
19 alors qu'à d'autres moments dans son témoignage il semble
20 attribuer ce montant entièrement aux démarches visant à
21 réaliser la vente des unités dans le projet coopératif.

22 Je crois que le montant a du être appliqué
23 entièrement à l'égard de l'action en justice concernant le
24 projet coopératif, car au fil des années depuis 2002
25 l'appelant a indiqué qu'il agissait toujours pour son

1 propre compte dans les instances en matières familiales.
2 Il est vrai qu'il a consulté un avocat après la
3 séparation, mais il a déclaré qu'il ne pouvait se
4 permettre de payer un avocat pour continuer à le
5 représenter. Par ailleurs, toutes les ordonnances et les
6 demandes en justice, dont il est fait mention dans le
7 dossier dont le suis saisie, indiquent qu'il agissait
8 toujours pour son propre compte devant les tribunaux au
9 fil des ans dans les instances en appel, ainsi qu'au cours
10 des années en première instance.

11 L'avocate de l'intimée a fait valoir que le
12 projet d'habitations n'était pas un immeuble de placement
13 et que le paragraphe 60(0.1) l'empêche de demander une
14 déduction pour des frais judiciaires. Cette disposition
15 fait obstacle à une déduction au titre de tels frais s'ils
16 se rapportent au partage ou au règlement de biens
17 découlant d'un mariage. Cependant, l'ordonnance de 2004
18 vise l'égalisation des biens en sens général, mais ne
19 comporte aucune précision relativement à la vente des
20 unités de la coopérative. De plus, il n'y a aucune preuve
21 établissant une quote-part qui serait issue de la liste
22 des biens visée dans l'ordonnance.

23 Le témoignage de l'appelant me porte à
24 croire que, sans son initiative pour tenter de résoudre
25 certains des problèmes récurrents du projet, la vente

1 aurait été difficile et les produits des quote-parts
2 auraient certainement pu ne pas être aussi importants
3 qu'ils l'ont été. Je pense qu'il s'agissait d'un immeuble
4 de placement dont ils se trouvaient avoir une unité, la
5 résidence familiale. Par conséquent, j'accepte la demande
6 de l'appelant relative aux frais judiciaires en 2005.

7 En ce qui concerne les deux dernières
8 questions soulevées par l'appelant, il est regrettable que
9 l'ARC n'ait pas lu attentivement les documents versés au
10 dossier pare l'appelant et ait supposé à tort qu'il
11 existait un arriéré de pension alimentaire pour enfants,
12 l'arriéré payable par l'appelant a été supprimé de ses
13 dossiers en mai 2004. Par conséquent, je ne peux rien
14 faire de plus à cet égard, bien que je crois comprendre du
15 témoignage de l'appelant que cette erreur a duré pendant
16 un certain temps et lui a causé d'importantes difficultés
17 financières.

18 Enfin, en ce qui a trait à la demande de
19 l'appelant visant la réduction ou l'annulation des
20 pénalités et des intérêts accumulés jusqu'à
21 l'établissement de sa cotisation, la loi ne me confère pas
22 le pouvoir de lui accorder une réparation quelconque à cet
23 égard.

24 L'appel visant l'année d'imposition de 2005
25 est donc accueilli sans frais pour permettre à l'appelant

1 de déduire des frais judiciaires de 6 153 \$. L'appel
2 visant l'année d'imposition de 2006 est rejeté sans frais.

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

RÉFÉRENCE : 2009 CCI 36

N DU DOSSIER DE LA COUR : 2008-496(IT)I

INTITULÉ : Kenneth Scott et La Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : 25 novembre 2008

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge Diane Campbell

DATE DU JUGEMENT : 28 novembre 2008

COMPARUTIONS :

Pour l'appelant : L'appelant lui-même

Avocate de l'intimée : M^e Christa Akey

AVOCATS INSCRITS AU
DOSSIER :

Pour l'appelant :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général Canada
Ottawa, Canada